



Questions & réponses sur l'Obligation de débarquement (OD)

➤ Principe général

D'où vient et que signifie « Obligation de débarquement » ?

La politique commune de la pêche (PCP) est une politique de l'Union européenne, pendant de la politique agricole commune (PAC) au secteur halieutique. Elle « définit une série de règles destinées à gérer la flotte de pêche européenne et à préserver les stocks de poissons. Conçue pour gérer une ressource commune, elle donne à l'ensemble de la flotte de pêche européenne une égalité d'accès aux eaux et aux fonds de pêche de l'UE et permet aux pêcheurs de se faire une concurrence équitable. »

(Source : https://ec.europa.eu/fisheries/cfp_fr)

Lors de sa réforme en 2013 (règlement UE n°1380/2013), l'Obligation de Débarquement (OD) a été introduite. Elle prévoit que tous les navires de l'UE ou pêchant dans les eaux de l'UE sont tenus de ramener à terre toutes les captures d'espèces soumises à cette OD, que la capture soit supérieure ou non à la Taille Minimale de Référence de Conservation (TMRC).

Quelles sont les espèces soumises à l'Obligation de débarquement ?

D'après le règlement PCP, toutes les espèces sous TAC et quotas européens (ou soumises à une taille minimale européenne pour la Méditerranée) sont soumises à l'Obligation de débarquement, sauf :

- Si l'espèce dispose d'une exemption de minimis ;
- Si l'espèce dispose d'une exemption de survie ;
- Si l'espèce figure dans la liste des espèces interdites ;
- Si l'individu présente un risque sanitaire ou s'il est endommagé par des prédateurs.

Les coquillages sont-ils soumis à l'Obligation de débarquement ?

En Atlantique et en mer du Nord, les coquillages ne sont pas sous TAC européen, ils ne sont donc pas soumis à l'OD.

En Méditerranée, certains coquillages comme la coquille Saint-Jacques, la palourde ou la praire sont soumis à l'OD.

Obligation de débarquement ou zéro rejet ?

Le terme exact est « Obligation de débarquement » mais les deux sont issus de la même base réglementaire.

➤ Les exemptions à l'Obligation de débarquement

Que signifie exemption de minimis ?

Une exemption de minimis autorise au rejet une certaine quantité de capture d'une espèce soumise à l'Obligation de débarquement car il a été prouvé qu'il était très difficile d'améliorer la sélectivité de la pêche ou parce que traiter et débarquer cette espèce entraînerait des coûts disproportionnés pour les navires.

Une telle exemption est accordée pour une espèce pêchée par un métier défini (c'est à dire pêchée avec un engin spécifique et dans une zone donnée).

Par exemple, dans le golfe de Gascogne, une exemption pour la sole commune est accordée au chalutiers de fond (code engins : OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT et TX) opérant dans la zone CIEM 8 a,b dans la limite de 5% des captures annuelles de sole réalisées par ce métier.

Ce pourcentage autorisé est calculé annuellement et pour l'ensemble des chalutiers ayant pêchés de la sole dans la zone 8 a,b.

[Comment sont décomptés les rejets réalisés dans le cadre des exemptions ?](#)

Les rejets réalisés dans le cadre des exemptions ne sont pas déduits des quotas car ces exemptions sont prises en compte, en amont, lors de la fixation des TAC.

[Qui suit la consommation des exemptions ?](#)

Le suivi des consommations est réalisé mensuellement par la DPMA au niveau national, au sein de la Commission CCGRH. Les exemptions de minimis, sont susceptibles d'être limitées voir suspendues au cours de l'année si leur taux maximal de consommation est atteint.

[Qui décide d'octroyer une exemption ?](#)

Pour obtenir une exemption de survie, il faut prouver scientifiquement que l'espèce dispose d'un « taux de survie élevé » dans la pêche visée. Cela passe par des campagnes avec un institut scientifique de marquage, de mise en bassin, d'analyse de survie immédiate, tests de vitalité (méthode RAMP par exemple), etc.

Pour obtenir une exemption de minimis, il faut prouver scientifiquement qu'il est très difficile d'améliorer la sélectivité du métier correspondant, ou que traiter et débarquer cette espèce entrainerait des coûts disproportionnés pour ce métier. Cela passe par des études socio-économiques, analyse des données *Obsmer*, etc.

[Comment savoir si une espèce est exemptée ou non d'OD ?](#)

Il faut pour cela se référer à l'acte délégué correspondant, qui reprend l'ensemble des exemptions accordées. 8 actes délégués sont actuellement en vigueur pour les 4 façades maritimes françaises. Les liens (pour l'année 2020) sont disponibles ci-dessous :

Pour les pêcheries démersales

- Mer du Nord
- Eaux Occidentales Septentrionales (Nord)
- Eaux Occidentales Australes (Sud)
- Méditerranée

Pour les pêcheries pélagiques

- Mer du Nord
- Eaux Occidentales Septentrionales (Nord)
- Eaux Occidentales Australes (Sud)
- Méditerranée

Des synthèses sont également rédigées chaque année par les Comités et les OP.

➤ **Cas particuliers**

[Les appâts vivants doivent-ils être déclarés au fur et à mesure de leurs rejets ?](#)

D'après l'article 51 point 3 du règlement UE n°404/2011 : "les espèces capturées pour être utilisées comme appâts vivants sont considérées comme des espèces capturées et détenues à bord".

Les captures détenues à bord à ces fins doivent ainsi être déclarées comme toutes les autres captures dans le journal de pêche (LSC / BMS, dans le cadre notamment de l'article 19 point 5 du règlement UE n°850/98). Les captures à des fins d'utilisation en appâts doivent être détenues vivantes, elles ne peuvent donc pas être confondues avec des captures à des fins de débarquement commercial. Ces appâts vivants ne sont pas considérés comme des rejets et n'auront pas à être déclarés via le code DIS à chaque fois qu'ils seront utilisés.

[Les thons sont-ils soumis à Obligation de débarquement ?](#)

Les navires de pêche ne disposant pas d'une Autorisation Européenne de Pêche pour les différents thons ne sont pas soumis à l'Obligation de débarquement pour ces espèces. Dans les autres cas, des dispositions spécifiques sont prévus selon les différents stocks suivant les modalités de la réglementation ICCAT.

➤ **Arrimage des captures**

[Comment doivent être stockées les captures à bord des navires de pêche ?](#)

D'après le règlement Contrôle (UE n°1224/2009, article 44)

« Toutes les captures de stocks démersaux faisant l'objet d'un plan pluriannuel conservées à bord d'un navire de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs séparément pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs. »

D'après l'article 49 bis du règlement Contrôle, « toutes les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable conservées à bord d'un navire de pêche de l'Union sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs, de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs. Ces captures ne sont pas mélangées à d'autres produits de la pêche. »

- ⇒ Il y a donc un arrimage séparé des espèces de stocks démersaux faisant l'objet d'un plan pluriannuel et un arrimage séparé des captures sous tailles, et ce même suite à la mise en œuvre de l'OD.

➤ **Déclaration des captures**

[A partir de quelle quantité doit-on déclarer les captures à bord des navires de pêche ?](#)

La déclaration des captures se fait à partir de 50 kg en équivalent poids vif.

Pour les rejets d'espèces soumises à l'OD et bénéficiant d'une exemption, la déclaration de l'intégralité des rejets doit être faite (à partir du premier kilo).

[Comment doit-on déclarer les captures ?](#)

Pour les captures supérieures à la taille légale : code LSC (Legal Size Catch)

Pour les captures inférieures à la taille légale : code BMS (Below Minimum Size)

Pour les rejets dans le cadre d'un de minimis : code DIM

Pour les autres rejets (espèces non soumises à TAC, disposant d'une exemption de survie, etc.) : code DIS

Pour plus de détails sur la manière de déclarer, se référer au guide pratique de mise en œuvre de l'Obligation de débarquement de la DPMA.

➤ **Devenir des captures**

[Qui est responsable des captures une fois quelles sont débarquées ?](#)

L'ensemble des captures sont la propriété et responsabilité du producteur (en lien avec les autorités gestionnaire du point de débarquement) et ce jusqu'à leur première vente.

[Que doit-on faire des anciens rejets ?](#)

Selon si l'individu est à taille ou non, sa destination varie :

Si l'individu est > TMRC : vente dite classique

Si l'individu est < TMRC : pas de vente pour de la consommation humaine directe.